



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date :27 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

PUBLIC

**Réponse de la Défense à la « *Prosecution's Application for Leave to Appeal
"Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by
Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the
accused, together with certain other issues raised at the
Statut Conference on 10 June 2008"* » datée du 23 juin 2008**

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 13 juin 2008, la Chambre de première instance I rendait la « *Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Statut Conference on 10 June 2008* »¹(ci-après, la « Décision »).
2. Le 23 juin 2008, la Défense recevait la requête du Procureur demandant à la Chambre de première instance I l'autorisation d'interjeter appel de la Décision rendue par la Chambre du 13 juin 2008² (ci-après, la « Requête »).

OBSERVATIONS

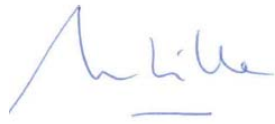
3. La Défense n'entend pas répondre à la Requête du Procureur. Elle se réserve cependant le droit de présenter des observations en réponse au mémoire d'appel du Procureur.
4. Bien que la Défense entend répondre sur les moyens de fond soulevés par le Procureur dans le cadre du présent appel, la Défense n'a pas d'observation à formuler relativement à la demande du Procureur pour permission d'interjeter appel de la Décision.

¹ ICC-01/04-01/06-1401.

² ICC-01/04-01/06-1407.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I:

PRENDRE ACTE des observations contenues aux présentes.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Mabil', with a horizontal line underneath.

Catherine d. Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 27 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas